

ROYAUME DE BELGIQUE

Assainissement des Sites  
Charbonniers désaffectés

~~MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES~~

ENTREE DU 9-1-1971  
N° 5467

MINISTRE DE L'ECONOMIE REGIONALE  
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 88 dit de l'Héribus à HYON et CUESMES et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 88 dit de l'Héribus à HYON et CUESMES;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques donné le 11 janvier 1971;

Vu les avis des Collèges des Bourgmestres et Echevins des communes de Hyon et de Cuesmes donnés respectivement les 30 septembre 1970 et 25 septembre 1970;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 29 octobre 1970;

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Ministre des Travaux publics;

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé n° 88 dit de l'Héribus à HYON et CUESMES, composé des parcelles n° C 146b, C 138a pour la commune de Hyon, n° B 988h, B 926, B 927, B 928a, B 930a, B 932n, B 936c, B 936d, B 961, B 963, B 964b, B 965, B 966, B 967, B 968b, B 969a, B 970a, B 970b, B 956b, B 971c, B 972a, B 971b, B 973c, B 973b, B 974a, B 975a, B 976a, B 977a, B 978a, B 980e, D 77d, D 78a, D 135b, 137f pour la commune de Cuesmes, et délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

Art. 2. - La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé.

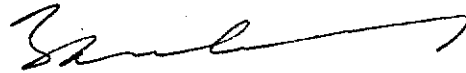
Art. 3. - Les communes de Hyon et de Cuesmes doivent, chacune en ce qui la concerne, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

.../...

Art. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

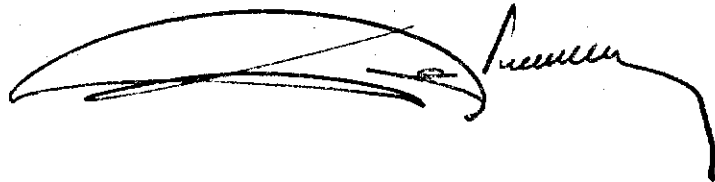
Art. 5. - Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale, Notre Ministre des Travaux publics et Notre Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Bruxelles le 9 juin 1971.*



PAR LE ROI :

✓ Le Ministre-Secrétaire d'Etat  
à l'Economie régionale,



F. DELMOTTE.

Le Ministre des Travaux publics,



J. DE SAEGER.